

en oeuvre un accord, les navires de chacune d'elles peuvent continuer à pêcher le thon blanc dans les eaux relevant de la juridiction de l'autre Partie selon un quota égal ou inférieur à 75 pour cent du quota applicable au cours de la dernière année du régime à l'exclusion de tout report de quota inutilisé d'une année antérieure du régime, jusqu'à ce qu'un nouvel accord ait été conclu et mis en oeuvre.

Si cette proposition agréée à votre Gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note et la Note en réponse à celle-ci, constitueront entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur en même temps que l'entrée en vigueur de l'amendement à l'article 1(b) du Traité conformément à l'accord conclu entre nos Gouvernements par l'échange de notes du 17 juillet 2002 et du 13 août 2002.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

J'ai également l'honneur de vous informer que le gouvernement du Canada accepte la proposition figurant dans la note de votre excellence et de confirmer que votre note et la présente note de réponse constituent un accord entre nos deux gouvernements qui entrera en vigueur à la date de la seconde de deux notes faisant partie d'un échange ultérieur de notes diplomatiques qui confirmera l'achèvement de toutes procédures internes nécessaires par chacune des Parties.